



CATALOGUE DES DÉLIBÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

2014



Sommaire

Introduction	3
I. TAXE D'HABITATION	
A. Abattement	9
B. Exonération	8
C. Divers	9
II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	
A. Exonération	10
B. Suppression d'exonération	12
C. Divers	13
III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	
A. Exonération	14
B. Divers	14
IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	
A. Exonération	15
B. Suppression d'exonération	17
C. Divers	18
V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	19
VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL	20
VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE	21
VIII. TAXES FISCALES DIVERSES	23

Introduction

A- Présentation

Ce catalogue, élaboré à l'attention des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), a pour objectif de dresser la liste des délibérations relatives à la **fiscalité directe locale** dont les conditions de vote et d'application relèvent, sauf dérogation prévue par la loi, de **l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI)**.

Il s'agit des délibérations qui visent notamment à permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI :

- de **moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux** par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- **d'instituer de nouvelles taxes directes locales** prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, **d'instaurer un nouveau régime fiscal** ou de **percevoir certains impôts en lieu et place de leurs communes membres**.

Les délibérations qui figurent dans ce catalogue sont regroupées par type de taxe et en fonction, le cas échéant, de la zone particulière du territoire dans laquelle elles sont applicables. Au sein de chaque groupe, ces délibérations sont classées dans l'ordre du numéro de l'article correspondant au code général des impôts. Par ailleurs, l'identification de l'autorité compétente pour délibérer est précisée pour chaque délibération.

Enfin, à chaque délibération correspond un **modèle de délibération** identifié par une référence. Ces modèles sont téléchargeables à partir du site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/> > *Finances locales* > *Les recettes* > *La fiscalité locale* > *La fiscalité directe* > *Catalogue des délibérations*. Ils sont à la disposition des collectivités territoriales et des EPCI afin de leur faciliter la rédaction des délibérations qu'ils souhaiteraient prendre.

B- Rappel des dates limites pour l'adoption des délibérations

1- Cas général

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers mentionnés ci-après, **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

2- Cas particuliers

Dans les cas suivants, des dates spécifiques pour l'adoption des délibérations ont été prévues par la loi :

- en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les dates limites sont les suivantes :

15 octobre pour les délibérations d'institution, d'exonération, de zonage ou de plafonnement ;

15 janvier de l'année suivant celle de leur création pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* ;

15 janvier de l'année suivant celle du transfert de la compétence en matière d'ordures ménagères pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque l'arrêté préfectoral relatif à ce transfert est intervenu postérieurement au 15 octobre ;

15 janvier de l'année suivant celle de leur fusion pour les EPCI avec ou sans fiscalité propre issus de fusion ;

31 mars de l'année suivant celle de leur création, pour les communautés de communes souhaitant instituer la TEOM, dès lors que les communes qui ont décidé de la création de la communauté de communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un même syndicat de communes percevant la TEOM ;

- en matière d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique : **31 décembre N**. Cette date est reportée au **15 janvier N+1** en cas de création ou de fusion d'EPCI prenant effet fiscalement au 1^{er} janvier N+1.

Enfin, il est rappelé que toutes les délibérations doivent être transmises très rapidement aux services préfectoraux. La fluidité des circuits de transmission est en effet un élément fondamental pour la bonne gestion des services de la direction départementale des finances publiques chargés d'enregistrer ces délibérations.

C- Les nouveautés en 2014 en matière de délibération

1- Taxe foncière sur les propriétés bâties

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières premières provenant d'une exploitation agricole – article 1387 A du CGI (**TFB-27**).

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent appliquer un abattement de 25% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire passé en application de l'article 101 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2014 à 2018 – article 1388 quinquies A du CGI (**TFB-28**).

2- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

- L'article 84 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a reporté d'un an l'application de la majoration de plein droit de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles, prévue à l'article 1396 du CGI. Celle-ci s'appliquera à compter des impositions de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dues au titre de 2015. Ainsi, à compter de 2015, dans les communes mentionnées au I de l'article 232 du code général des impôts – c'est-à-dire celles où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants – la valeur locative cadastrale des terrains constructibles après la déduction forfaitaire de 20% est majorée de 25% et d'une valeur forfaitaire de 5 € par m² pour les impositions dues au titre des années 2015 et 2016, puis de 10 € par m² pour les impositions dues au titre des années 2017 et des années suivantes.

Dans les autres communes, la valeur locative cadastrale des terrains constructibles peut être majorée sur délibération.

Enfin, à compter des impositions dues au titre de 2014, les terrains appartenant ou donnés à bail à une personne affiliée au régime de protection sociale agricole ou soumise à une cotisation de solidarité au profit de ce régime et affectés à une exploitation agricole sont exclus du champ d'application de la majoration – article 1396 du CGI (**TFNB-15**).

3- Cotisation foncière des entreprises

- L'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié le barème de base minimum en créant de nouvelles tranches de redevables en fonction du montant de leur chiffre d'affaires ou de recettes. Ainsi, à compter de 2014, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent, sur délibération, établir la cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes, au lieu de trois tranches précédemment en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 – article 1647 D du CGI (**CET-3**).

- le dispositif de convergence des montants de base minimum qui s'applique en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à FPU ou FPZ est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale ayant fait application au 31 décembre 2012 de la FPU ou de la FPZ, n'ayant pas délibéré pour fixer une base minimum et sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de leurs communes membres – art. 1647 D du CGI (**CET-3 quinquies**).

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste – article 1464 L du CGI (**CET-33**).

4- Taxes fiscales diverses

- Les communes qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence, peuvent instituer et percevoir une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations destinée à financer cette compétence – article 1530 bis du CGI (**TFD-4**).

I. TAXE D'HABITATION

A. Abattement	taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	
Abattement obligatoire pour charges de famille - Modification du taux de l'abattement pour chacune des deux premières personnes à charge : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement pour chacune des personnes à partir de la 3 ^{ème} personne à charge : taux unitaire à fixer entre.....	10 à 20% 15 à 25%	1411.II.1.	X	X	TH-1 Annexe 1
Abattement facultatif général à la base - Institution de l'abattement : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	1 à 15%	1411.II.2.	X	X	TH-1 Annexe 2
Abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste - Institution de l'abattement : taux unitaire à fixer entre..... - Modification du taux de l'abattement antérieurement institué - Suppression de l'abattement antérieurement institué	1 à 15%	1411.II.3.	X	X	TH-1 Annexe 3
Abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides - Institution de l'abattement : taux unique de..... - Suppression de l'abattement antérieurement institué	10%	1411.II. 3 bis.	X	X	TH-5
Suppression de la correction des abattements liée au transfert de la part départementale de taxe d'habitation		1411. II quater.	X	X	TH-1 bis

I. TAXE D'HABITATION

A. Abattement		taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Abandon des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun par retour immédiat ou progressif au niveau des abattements de droit commun			1411 II 5, 2 ^{ème} alinéa	X		TH-2
DOM	<i>Abattement obligatoire pour charges de famille Majoration de 5 points du taux d'abattement pour chaque personne à charge : taux unique de 5% porté à.....</i>	10%	331 de l'annexe II	X	X	TH-3

B. Exonération		taux	référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Zone de revitalisation rurale	<i>Locaux meublés à titre de gîte rural Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes</i>	100%	1407 III	X		TH-6
DOM	<i>Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%</i>		332 de l'annexe II	X		TH-TFB-4

I. TAXE D'HABITATION

C. Divers		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans		1407 bis	X	X		TH-4
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation		1517 I.1.	X	X	(X) ¹	TH-TFB-20
<i>Zone urbaine sensible</i>	Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels	1518 A ter	X	X	(X) ²	TH-TFB-21

¹ TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements

² TH-TFB-21 : idem

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (1/2)	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	
Bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages	1382 B		100%	X	X	X	TFB-6
Établissements participant au service public hospitalier	1382 C		100%	X	X	X	TFB-10
Locaux universitaires faisant l'objet d'opérations de rénovation	1382 D		100%	X	X	X	TFB-26
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1383 A, 1464 C	2 à 5 ans	100%	X	X	X	TFB-13
Logements achevés avant le 1 ^{er} janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie	1383-0 B	5 ans	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22
Logements achevés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée	1383-0 B bis	5 ans min.	50% ou 100%	X	X	X	TFB-22 bis
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1383 D	7 ans	100%	X	X	X	TFB-5
Logements situés dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques	1383 G		15% ou 30%	X	X	X	TFB-23
Logements situés à proximité d'une installation classée susceptible de créer des risques pour la santé, la sécurité des populations voisines et pour l'environnement	1383 G bis		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 bis
Logements situés dans les « zones de danger » délimitées par un plan de prévention des risques miniers	1383 G ter		25% ou 50%	X	X	X	TFB-23 ter
Installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation – Nouveau dispositif	1387 A	5 ans	100 %	X	X	X	TFB-27

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

A. Exonération (2/2)		référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	
<i>Zone de revitalisation rurale</i>	<i>Logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques</i>	1383 E	15 ans	100%	X	X	X	TFB-12
	<i>Hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement Locaux meublés à titre de gîte rural Locaux classés meublés de tourisme Chambres d'hôtes</i>	1383 E bis		100%	X	X	X	TFB-21
<i>Zone de restructuration de la défense</i>	<i>Immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies B du CGI</i>	1383 I	5 ans	100%	X	X	X	TFB-25
<i>DOM</i>	<i>Majoration du seuil d'exonération : seuil de 40% porté à 50%</i>	332 de l'annexe II			X			TH-TFB-4

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

B. Suppression d'exonération		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation		1383 V	X	X		TFB-1
<i>Zone franche urbaine</i>	<i>Immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I sexies du CGI</i>	1383 C bis	X	X	X	TFB-9 bis
<i>Bassin d'emploi à redynamiser</i>	<i>Immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 A I quinquies A du CGI</i>	1383 H	X	X	X	TFB-19

II. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

C. Divers		référence du CGI	collectivités compétentes pour délibérer			référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	
Abattement en faveur des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire – <i>Nouveau dispositif</i>		1388 quinquies A	X	X	X	TFB-28
Lissage des augmentations de valeur locative des locaux affectés à l'habitation		1517 I.1.	X	X	(X) ¹	TH-TFB-20
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels		1518 A	X	X	(X) ²	TFB-CFE-14
Prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif appartenant à des organismes de HLM ou des SEM		1586 A			X	TFB-3
<i>DOM</i>	<i>Suppression de l'abattement de 30% sur la base d'imposition de certains logements à usage locatif</i>	1388 ter	X	X	X	TFB-7
	<i>Suppression de l'abattement dégressif sur la base d'imposition des immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'abattement de cotisation foncière des entreprises prévu à l'article 1466 F du CGI</i>	1388 quinquies	X	X	X	TFB-7 bis
<i>Zone urbaine sensible</i>	<i>Réduction de la valeur locative des logements issus de la transformation de locaux commerciaux ou d'établissements industriels</i>	1518 A ter	X	X	(X) ³	TH-TFB-21

¹ TH-TFB-20 : La délibération ne concerne les conseils généraux que pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des départements

² TFB-CFE-14 : idem

³ TH-TFB-21 : idem

III. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

A. Exonération	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Terrains plantés en oliviers	1394 C		100%	X	X	TFNB-18
Terrains plantés en noyers	1395 A	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-16
Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes	1395 A bis	8 ans max.	100%	X	X	TFNB-20
Terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	1395 G	5 ans	100%	X	X	TFNB-19

B. Divers	référence du CGI	durée	taux	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	
Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles – Nouveau dispositif	1396			X		TFNB-15
Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs	1647-00 bis	5 ans max.	50%	X	X	TFNB-17

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A. Exonération (1/2)	référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
				commune	EPCI	département	région	
Caisses de crédit municipal	1464		100% max. ¹	X	X	X	X	CET-1
Entreprises de spectacles vivants	1464 A 1°		100% max.	X	X	X	X	CET-4
Établissements de spectacles cinématographiques	1464 A 3°, 3°bis, 4°		33% max. ou 100% max.	X	X	X	X	CET-4-bis
Entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté	1464 B, 1464 C	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-13
Activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales	1464 H		100%	X	X	X	X	CET-16
Établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "librairie indépendante de référence"	1464 I		100%	X	X	X	X	CET-29
Établissements de vente d'écrits périodiques – Nouveau dispositif	1464 L		100%	X	X	X	X	CET-33
Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	1466 D	7 ans	100%	X	X	X	X	CET-17

¹ CET-1 : Taux d'exonération de 100% non modulable pour les départements et les régions

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

A. Exonération (2/2)		référence du CGI	durée	taux	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
					commune	EPCI	département	région	
<i>Zone de revitalisation rurale ou communes de moins de 2000 habitants</i>	<i>Médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires</i>	1464 D	2 ans min. à 5 ans max.	100%	X	X	X	X	CET-5
<i>Zone d'aide à finalité régionale ou Zone d'aide à l'investissement des PME</i>	<i>Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté :</i> - <i>d'activités industrielles,</i> - <i>ou de recherche scientifique et technique,</i> - <i>ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.</i>	1465 1465 B	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-18
<i>Zone urbaine sensible</i>	<i>Créations et/ou extensions d'établissements</i>	1466 A I	5 ans max.	100% max.	X	X	X	X	CET-11
<i>Zone de restructuration de la défense</i>	<i>Créations et extensions d'établissements</i>	1466 A I quinquies B	5 ans	100%	X	X	X	X	CET-31

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

B. Suppression d'exonération		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	département	région	
Personnes effectuant des locations de leur habitation personnelle à titre de gîte rural, meublé classé de tourisme ou meublé ordinaire		1459 3°	X	X	X	X	CET-2
<i>Zone de revitalisation rurale</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créations, extensions, reconversions ou reprises d'établissements en difficulté : <ul style="list-style-type: none"> - d'activités industrielles, - ou de recherche scientifique et technique, - ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique. ▪ Créations d'activités artisanales ou non commerciales. ▪ Dans les communes de moins de 2 000 habitants : <ul style="list-style-type: none"> - créations d'activités commerciales, - reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales. 	1465 A	X	X	X	X	CET-9
<i>Bassin d'emploi à redynamiser</i>	<i>Créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013</i>	1466 A I quinquies A	X	X	X	X	CET-26
<i>Zone franche urbaine</i>	<i>Créations ou extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014</i>	1466 A I sexies	X	X	X	X	CET-13 bis
<i>Corse</i>	<i>Valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1^{er} janvier 2002</i>	1466 C	X	X			CET-14

IV. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

C. Divers		référence du CGI	CFE		CVAE		référence du modèle de délibération
			commune	EPCI	dép.	région	
Correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière		1478 V	X	X			CET-32
Réduction portée à 100% de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels		1518 A	X	X			TFB-CFE-14
Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum – Nouveau dispositif		1647 D I 1	X	X			CET-3
Intégration fiscale progressive des montants de base minimum – Nouveau dispositif		1647 D I 3	X	X			CET-3 quinquies
<i>DOM</i>	<i>Suppression de l'abattement dégressif sur la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009</i>	1466 F	X	X	X	X	CET-7

V. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

	référence du CGI	durée	taux	communes ou EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
				commune	syndicat	EPCI à fiscalité propre	
Institution et perception de la taxe Perception de la taxe en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée	1379-0 bis, 1520, 1609 quater			X	X	X	TEOM-1
Institution d'une part incitative de la taxe	1522 bis			X	X	X	TEOM-1 bis
Institution d'un lissage des taux	1636 B undecies				X	X	TEOM-2
Institution d'un zonage de perception	1636 B undecies			X	X	X	TEOM-3
Institution du plafonnement des valeurs locatives	1522 II			X	X	X	TEOM-4
Suppression de l'exonération des locaux non desservis par le service d'enlèvement des ordures ménagères	1521 III 4			X	X	X	TEOM-5
Rattachement de commune ou d'EPCI	1639 A bis II 1, 4 ^{ème} alinéa				X	X	TEOM-8
Exonération des locaux à usage industriel et commercial	1521 III 1	1 an	100%	X	X	X	TEOM-9
Exonération des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères	1521 III 2	1 an		X	X	X	TEOM-10

VI. INSTAURATION DE REGIME FISCAL

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité unique professionnelle	
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle de zone Délimitation du périmètre de la zone d'activités économiques	1379-0 bis III.1. 1609 quinquies C I	X			IRF-1
Instauration du régime de la fiscalité éolienne unique	1379-0 bis III.2. 1609 quinquies C II	(X) ¹	(X) ¹		IRF-2
Instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique	1379-0 bis IV 1609 nonies C 1638-0 bis	X	X		IRF-3
Instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la cotisation foncière des entreprises	1638-0 bis	X		X	IRF-4

¹ IRF-2 : La délibération ne concerne que les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone

VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle de zone	EPCI à fiscalité unique professionnelle	
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TASCOM et la perception de la taxe	Art. 77 loi de finances 2010, Point 1.2.4.1	X	(X) ¹		TFL-1
Imposition forfaitaire sur les pylônes (IFP) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à l'IFP et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 1 ^{er} alinéa	X	X	X	TFL-2
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à certaines composantes de l'IFER et la perception de ces composantes	1379-0 bis V, 2 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-3
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFPNB) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour les dispositions relatives à la TAFPNB et la perception de la taxe	1379-0 bis V, 3 ^{ème} alinéa	X	X		TFL-4
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) Modification de la répartition de la CVAE sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres	1609 quinquies BA	X	(X) ¹		TFL-5

¹ TFL-1 et TFL-5 : La délibération ne concerne que la perception de la taxe hors de la zone d'activités économiques

VII. TRANSFERT DE FISCALITE LOCALE

	réf. du CGI	EPCI compétents pour délibérer			référence du modèle de délibération
		EPCI à fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité zone professionnelle de	EPCI à fiscalité professionnelle unique	
Reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le reversement du FNGIR	1609 nonies C I bis. 3.			X	TFL-6
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour la DCRTP	1609 nonies C I bis. 4.			X	TFL-7
Prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) Substitution de l'EPCI à ses communes membres sur délibérations concordantes pour le prélèvement au titre du FNGIR	1609 nonies C I ter.			X	TFL-8

VIII. TAXES FISCALES DIVERSES

	réf. du CGI	collectivités compétentes pour délibérer		référence du modèle de délibération
		commune	EPCI	
Taxe de balayage Institution de la taxe et fixation du tarif	1528	X	X	TFD-1
Taxe annuelle sur les friches commerciales Institution de la taxe et majoration des taux	1530	X	X	TFD-2
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Fixation du coefficient multiplicateur	Art. 77 loi de finances 2010 Point 1.2.4.1, 5 ^{ème} alinéa	X	X	TFD-3
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) Fixation d'un coefficient multiplicateur unique en cas de création de commune nouvelle	Art. 77 loi de finances 2010 Point 1.2.4.1, 16 ^{ème} alinéa	X		TFD-3 bis
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – <i>Nouveau dispositif</i> Institution de la taxe	1530 bis	X	X	TFD-4